Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 352 327 du 1ier septembre 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître Kyrylo STOROJENKO
Franklin Rooseveltlaan 348/3
9000 GENT

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juillet 2025, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, prise le 12 juin 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mai 2026 convoquant les parties à l'audience du 2 juin 2026.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me K. STOROJENKO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. PYTEL *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 28 avril 2025, la partie requérante a introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges.

1.2. Le 23 mai 2025, la partie défenderesse a demandé sa reprise en charge par les autorités allemandes en application du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) (ci-après : le « Règlement Dublin III »).

1.3. Le 28 mai 2025, les autorités allemandes ont accepté la demande de reprise en charge de la partie requérante.
1.4. Le 12 juin 2025, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, il s'agit de la décision attaquée qui est motivée comme suit :

“MOTIF DE LA DECISION :

[§1]La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à l’Allemagne (2) en application de l’article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers et de l’article 12.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

[§2]Considérant que l’article 12-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l’État membre responsable de l’examen d’une demande de protection internationale introduite dans l’un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Si le demandeur est titulaire d’un visa en cours de validité, l’État membre qui l’a délivré est responsable de l’examen de la demande de protection internationale, sauf si ce visa a été délivré au nom d’un autre État membre en vertu d’un accord de représentation prévu à l’article 8 du règlement (CE) n° 810/2009 du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 établissant un code communautaire des visas. Dans ce cas, l’État membre représenté est responsable de l’examen de la demande de protection internationale. » ;

[§3]Considérant que l’intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 27.04.2025 ; considérant qu’il a introduit une demande de protection internationale en Belgique le 28.04.2025, muni de son passeport original (n°XXX) ;

[§4]Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités allemandes une demande de prise en charge de l’intéressé sur base de l’article 12-2 du Règlement 604/2013 le 23.05.2025 (réf.YYY) ;

[§5]Considérant que les autorités allemandes ont marqué leur accord pour la prise en charge de l’intéressé sur base de l’article 12-2 du Règlement 604/2013 le 28.05.2025 (réf. des autorités allemandes :ZZZ) ;

[§6]Considérant qu’il ressort des déclarations de l’intéressé, et de l’ensemble des éléments de son dossier qu’il n’a pas quitté le territoire des États soumis à l’application du Règlement 604/2013 depuis sa dernière entrée au sein de ceux-ci ;

[§7]Considérant que l’intéressé n’a déclaré, lors de son enregistrement à l’Office des étrangers, le 28.04.2025, souffrir de deux tumeurs au cerveau et de problèmes dentaires ; considérant que l’intéressé a déclaré, lors de son audition à l’Office des étrangers, le 19.05.2025, quant à son état de santé : « On m’a diagnostiqué deux tumeurs au cerveau avant mon départ. Avant votre départ en 2022 ? Oui. Et vous n’avez pas eu de traitement depuis lors ? Non. Je prends des antidouleurs. Avez-vous des documents à ce sujet ? J’ai une copie d’une IRM dans mon téléphone. J’ai besoin d’un traitement.» ;

[§8]Considérant que le dossier de l’intéressé comporte une attestation médicale du Centre médical diagnostique d’imagerie par résonance magnétique datant du 18.09.2022, attestant d’un diagnostic cérébral ;

[§9]Considérant que rien n’indique que l’intéressé ait introduit de demande de régularisation sur base de l’article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

[§10]Considérant en outre que l’Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnait, dans le sens ou tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

[§11]Considérant toutefois qu’en l’espèce il ne ressort nullement des déclarations de l’intéressé ou de son dossier administratif qu’il serait impossible au vu de son état de santé d’assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

[§12]Considérant que l’Allemagne est soumise à l’application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l’accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu’en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités allemandes sont tenues d’octroyer à l’intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que l’Allemagne est un État membre de l’Union européenne qui dispose d’une infrastructure médicale de qualité et d’un corps médical compétent, et que l’intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin;

[§13]Considérant qu'il ressort du dernier rapport AIDA sur l'Allemagne (AIDA - Asylum Information Database - Country Report Germany, 2023 update - juin 2024, https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2024/06/AIDA DE_2023-Update.pdf), ci-après « Rapport AIDA », que la législation allemande garantit l'accès à l'aide médicale nécessaire pour les demandeurs de protection internationale ; que bien que ce rapport indique qu'il existe certaines difficultés (notamment des procédures administratives parfois compliquées) et que l'accès aux soins médicaux peut varier d'une entité fédérée à l'autre, les demandeurs de protection internationale disposent d'un accès effectif aux soins de santé en Allemagne, et que ceux-ci ne se limitent pas aux soins d'urgence. En effet la vaccination (notamment celle contre le SRAS-CoV-2) et les contrôles médicaux préventifs nécessaires doivent être assurés. Considérant en outre que la législation allemande prévoit une disposition spéciale pour les femmes enceintes et celles qui ont récemment accouché : elles ont droit à une aide et un soutien médicaux et infirmiers, y compris l'assistance d'une sage-femme (pp.164-166) ;

[§14]Considérant qu'il ressort du document « Information on procedural elements and rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany » (ci-après, « Factsheet Allemagne »), publié le 11.06.2024 par le German Federal Office for Migration and Refugees, que les demandeurs de protection internationale en Allemagne peuvent bénéficier des soins de santé comprenant les médicaments, les pansements, ainsi que des services nécessaires à la guérison, à l'amélioration ou à l'atténuation des maladies ou de leurs conséquences en cas de maladies graves, des douleurs et des soins médicaux et dentaires nécessaires ; que la prévention et le dépistage des maladies, ainsi que les vaccins de protection et les examens médicaux nécessaires sont également compris ; considérant que d'autres soins peuvent être accordés s'ils sont nécessaires à la subsistance ou à la santé d'un demandeur, ou pour répondre aux besoins particuliers des enfants (Factsheet Allemagne, p.4) ;

[§15]Considérant que suite au passage de la nouvelle loi pour l'amélioration du rapatriement (Rückführungsverbesserungsgesetz), entrée en vigueur en février 2024, l'accès aux aides sociales et aux soins de santé est limité durant les 36 premiers mois du séjour, au lieu de 18 mois précédemment (AIDA p.164,) ; considérant dès lors qu'après cette période de 3 ans, les demandeurs pourront bénéficier des mêmes soins de santé que les personnes détentrices de l'assurance maladie obligatoire (Factsheet Allemagne, p.4) ;

[§16]Considérant enfin que le cas échéant l'intéressé peut, pour organiser son transfert, prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire qui informera les autorités allemandes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et ce, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressé ait lieu) ;

[§17]Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

[§18]Considérant qu'à la question « Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ? », l'intéressé a répondu : « La Belgique a de mauvaises relations avec la Russie. C'est la seule raison. J'ai déjà été expulsé d'Israël et de Corée du Sud. Je ne veux plus être rapatrié. » ;

[§19]Considérant qu'à la question « Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale, conformément à l'article 3, § 1er, du règlement Dublin ? », l'intéressé a répondu : « Je ne veux pas. Pour quelles raisons ?: Il y a beaucoup de russophones pro Poutine en Allemagne, beaucoup de membres de son parti. Etes-vous passé par l'Allemagne au cours de votre voyage ? Non. Je ne connais rien de ce pays. » ;

[§20]Considérant que les propos de l'intéressé relèvent de sa propre appréciation et ne reposent sur aucun élément factuel ;

[§21]Considérant tout d'abord que les critères et les mécanismes du règlement 604/2013 ont été mis en place pour déterminer l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale ; qu'en d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un État membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il

souhaite voir sa demande traitée dans un État membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1 du règlement 604/2013) ;

[§22]Considérant que le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et qu'en vertu de l'article 12-2 dudit règlement, il incombe à l'Allemagne d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

[§23]Considérant en outre, que l'Allemagne est, à l'instar de la Belgique, un pays démocratique respectueux des droits de l'Homme doté d'institutions indépendantes qui garantissent au demandeur de protection internationale un traitement juste et impartial et devant lesquelles l'intéressé peut faire valoir ses droits, notamment si il estime que ceux-ci ne sont pas respectés, que ce soit par un tiers ou par les autorités elles-mêmes ; considérant, plus généralement, que l'Allemagne est un État membre de l'Union Européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'Homme que la Belgique, notamment la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH) ; et que le candidat pourra introduire des recours devant des juridictions indépendantes si il le souhaite ; et que l'intéressé n'a pas démontré que ses droits n'ont pas été ou ne sont pas garantis en Allemagne ;

[§24]Considérant par ailleurs que l'Allemagne est, tout comme la Belgique, un État membre de l'Union Européenne doté de forces de l'ordre et d'institutions judiciaires qui veillent au respect de la loi, au maintien de l'ordre public et à la sécurité des personnes qui y résident, et où il est possible de solliciter la protection des autorités compétentes en cas d'atteinte aux droits fondamentaux subie sur leur territoire ; considérant plus précisément, que l'article 2 de la CEDH protège le droit à la vie ; que l'article 2, § 1, astreint l'État non seulement à s'abstenir de provoquer la mort de manière volontaire et irrégulière, mais aussi à prendre les mesures nécessaires à la protection de la vie des personnes relevant de sa juridiction en protégeant par la loi le droit à la vie (voir notamment : Cour EDH, arrêt du 17 juillet 2014, Centre de ressources juridiques au nom de V.C. c. Roumanie [GC], § 130) ; que l'article 3 de la CEDH précise que nul ne peut être soumis à la torture ni à des traitements inhumains ou dégradants ; que cette garantie est un droit intangible et un attribut inaliénable de la personne humaine ; que par conséquent, les États ont des obligations fortes : ils ne doivent ni pratiquer la torture ni infliger des traitements inhumains ou dégradants et ont, en outre, l'obligation de protéger toute personne relevant de leur juridiction et le fait que la situation de danger s'accomplisse en-dehors de celle-ci est indifférent (Comm. eur. DH, 12 mars 1984, K. c/ Royaume-Uni, DR 37/158) ; que l'Allemagne a ratifié la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ainsi que son protocole facultatif du 18 décembre 2002 ; que la législation allemande assure la protection des personnes ;

[§25]Considérant qu'il ressort de l'analyse d'informations fournies par le rapport AIDA (p. 71) que les personnes transférées en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès sans difficulté à la procédure de protection internationale en Allemagne ;

[§26]Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs doivent se présenter avec leur laissez passer auprès des autorités fédérales à leur arrivée sur le territoire (généralement auprès de la police) ; que, s'il s'agit de leur première entrée sur le territoire, la police s'occupera de l'enregistrement de leur demande et dirigera vers le centre d'accueil initial le plus proche ; considérant que, dans tous les cas, les demandeurs reçoivent un ticket de train et un document pour localiser le centre ; considérant que l'introduction de la demande de protection internationale se fait en personne dans le bureau local de la BAMF où se situe le centre d'accueil initial assigné aux demandeurs (Factsheet Allemagne, p.6) ;

[§27]Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les autorités allemandes peuvent considérer inadmissible une demande de protection internationale introduite par une personne transférée dans le cadre du Règlement Dublin si : (a) un autre Etat membre a accordé la protection au demandeur, (b) un pays tiers est considéré comme le premier pays d'accueil pour le demandeur, (c) un pays hors Etat membre est considéré comme un pays tiers sûr pour le demandeur, (d) le demandeur introduit une demande subséquente sans nouvel élément pertinent dans l'analyse de ses besoins de protection internationale (Factsheet Allemagne, p.8) ;

[§28]Considérant que l'Allemagne est un État membre de l'Union européenne soumis aux mêmes normes européennes et internationales en matière de droits de l'homme que la Belgique, notamment la CEDH ; qu'en outre, les directives 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes

pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après, « directive qualification »), 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après, « directive procédure ») et la directive accueil ont été intégrées dans le droit national allemand de sorte que l'on ne peut considérer que les autorités allemandes pourraient avoir une attitude différente de celle des autres États membres lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

[§29]Considérant que les autorités allemandes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale des requérants ; considérant par ailleurs que le rapport AIDA n'établit pas que l'Allemagne n'examine pas avec objectivité et impartialité les demandes de protection internationale comme le prévoit l'article 10 de la directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, le rapport AIDA ne démontre pas que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé en Allemagne ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités allemandes au même titre que les autorités belges ; dès lors, l'intéressé pourra (ré-)évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités allemandes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ; considérant qu'il ne peut être présagé de la décision des autorités allemandes au sujet de la demande de protection internationale de l'intéressée ;

[§30]Considérant que l'instance d'asile compétente pour l'examen de la demande de protection internationale est le BAMF (« Bundesamt für Migration und Flüchtlinge ») ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que la législation allemande prévoit un délai de 6 mois pour statuer sur une demande de protection internationale en première instance. Si aucune décision n'a été prise dans le délai de 6 mois, le BAMF est tenu d'informer les demandeurs d'asile qui en font la demande de la date à laquelle la décision est susceptible d'être prise ;

[§31]Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les délais ont été revu en raison de l'augmentation des demandes de protection internationale ; qu'en décembre 2022, une nouvelle directive sur l'accélération des procédures judiciaires et des procédures d'asile a changé les délais, permettant de prolonger le délai jusqu'à maximum 15 mois si : (a) des questions complexes de fait et/ou de droit se posent, (b) un afflux important d'étrangers introduisant une demande de protection internationale rendent difficile la prise de décision dans les 6 mois , (c) le dépassement de la limite de 6 mois peut être imputé au demandeur ; considérant que la limite de 15 mois peut être prolongée de 3 mois supplémentaires si ce temps est nécessaire à l'analyse complète de la demande et que selon la directive ''procédure'', la durée maximale absolue de la procédure est de 21 mois (AIDA, p. 37) ;

[§32]Considérant que le BAMF réalise une interview avec chaque demandeur de protection internationale ; que les membres d'une famille sont interviewés séparément et que les mineurs accompagnés ne doivent pas être interrogés séparément sauf en cas de fuite ou persécutions spécifiques à l'enfant ; considérant que les mineurs eux-mêmes et leurs parents peuvent demander à ce qu'un mineur accompagné soit interrogé ; considérant que les parents peuvent assister à l'entretien de leur enfant à moins qu'il n'y ait des indications de fuite ou de persécutions spécifiques à l'enfant ;

[§33]Considérant que les demandeurs sont en droit de demander que l'agent et l'interprète soient d'un genre spécifique, s'il prouve que cela est nécessaire (par ex. si le demandeur a été victime de persécutions, violences sexistes et sexuelles ou s'il présente une vulnérabilité spécifique) ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que le BAMF n'est pas légalement tenu de suivre ces demandes mais que celles-ci sont respectées « dans la mesure du possible » (AIDA, p.43) ;

[§34]Considérant que la loi sur l'asile prévoit à la fois les circonstances dans lesquelles il n'y a pas d'interview et les circonstances dans lesquelles le BAMF peut, à sa discrétion, se dispenser de l'interview ; Une interview ne doit pas avoir lieu si la demande de protection internationale concerne un enfant de moins de six ans né en Allemagne tandis que le BAMF peut ne pas mener d'interview lorsque (a) le BAMF entend accorder l'asile sur seule base des informations préalablement fournies (b) le demandeur est absent pour l'interview sans justificatif valable (cela s'applique uniquement pour les demandeurs qui ne sont pas obligés de vivre dans un centre d'accueil), (c) le BAMF estime que l'étranger n'est pas en mesure de se présenter à l'audition en raison de circonstances permanentes et indépendantes de sa volonté (AIDA, pp.43-44) ;

[§35]Considérant que le rapport AIDA indique que si l'intéressé se voit refuser le séjour en Allemagne, il a le droit d'introduire un recours devant le tribunal administratif (Verwaltungsgericht) dans sa région de compétence ; que les procédures d'appel sont généralement divisées en deux catégories en fonction de la nature du refus : (a) pour un refus « simple », le recours doit être introduit dans les deux semaines qui suivent la notification et est suspensif, le demandeur bénéficie d'un mois à daté de la notification pour fournir motifs et preuves, (b) pour un recours suite à une décision négative à une demande jugée « manifestement infondée », le demandeur a une semaine pour introduire un recours non-suspensif (AIDA, pp.49-50) ;

[§36]Considérant que le demandeur peut, s'il le souhaite, introduire un recours en appel auprès d'un Haut tribunal administratif (Oberverwaltungsgericht), afin de contester la décision du premier recours ; que les Hauts tribunaux administratifs contrôlent les décisions rendues par les tribunaux administratifs tant sur le fond que sur les faits ; considérant que le recours en appel n'est recevable que si la décision de la cour administrative s'écarte d'une décision d'une juridiction supérieur, si cette décision enfreint les principes fondamentaux de la jurisprudence ou si l'affaire est d'une importance fondamentale (p.52) ;

[§37]Considérant que les recours en appel sont tranchés par le Sénat ; qu'en dernier recours, le demandeur peut saisir le Tribunal Fédéral pour contester la décision prise par le Haut tribunal administratif ; que le Tribunal Fédéral n'étudie le dossier que sur les points de loi et non sur les faits ; que les décisions rendues par le Tribunal Fédéral sont toujours juridiquement valables puisqu'elles ne sont plus susceptibles de recours (AIDA, p.52) ;

[§38]Considérant que s'il estime que ses droits constitutionnels n'ont pas été respectés en Allemagne, le demandeur peut déposer une plainte auprès de la Cour constitutionnelle fédérale (Bundesverfassungsgericht). Dans le contexte des procédures d'asile, il peut s'agir du droit d'asile politique, du droit à la dignité humaine, y compris l'obligation de l'État de fournir un niveau minimal de subsistance, ainsi que du droit d'être entendu ; considérant que les normes d'admissibilité sont difficiles à respecter ; que, de ce fait, seuls quelques cas sont acceptés par la Cour constitutionnelle (AIDA, p.53);

[§39]Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), HILLES Mohammed J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, Abubacarr Jawo contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

[§40]Considérant que l'intéressé ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par l'Allemagne vers son pays d'origine avant de déterminer si il a besoin d'une protection ;

[§41]Considérant que l'Allemagne a ratifié la Convention de Genève et la CEDH ; que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 de la directive 2011/95/UE consacrent le respect du principe de non-refoulement ; que le rapport AIDA n'indique pas que les autorités allemandes ne respectent pas ce principe ; considérant qu'au cas où les autorités allemandes décideraient de rapatrier l'intéressé en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, après l'épuisement des voies de recours internes, saisir la Cour européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'article 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

[§42]Considérant que l'Allemagne est également soumise à la Directive européenne 2013/33/UE quant aux normes minimales pour l'accueil des demandeurs de protection internationale dans les États membres de sorte que l'intéressé, en tant que demandeuse de protection internationale, pourra jouir des modalités des conditions d'accueil prévue par cette directive en Allemagne ;

[§43]Considérant qu'il ressort du rapport AIDA qu'il existe trois formes d'hébergement en Allemagne : les centres d'accueil initial (y compris les centre AnkER, voir ci-dessous), les centres d'hébergement collectifs et l'hébergement décentralisé (p.145) ; considérant que des centres d'urgence ont été réintroduits en 2022, particulièrement dans les grandes villes où il y a eu une augmentation du nombre de demandeurs de protection internationale afghans et ukrainiens ;

[§44]Considérant que, bien que le centre d'urgence à l'aéroport Tegel de Berlin était initialement prévu jusque fin 2022 et étant donné que tous les centres d'accueil de Berlin sont pleins, l'utilisation du centre a été prolongée jusque juin 2024, avec possibilité d'extension jusque décembre 2024 (p.145) ; Considérant que des centres d'accueil « d'arrivée, de décision et de retour » (AnkER) ont été instaurés dans certains Etats fédérés, centralisant tous les activités en un seul lieu et de raccourcir la procédure de protection internationale ; que pendant la première moitié de l'année 2023, la durée moyenne d'une procédure en première instance dans ces centres d'arrivée, de décision et de retour était de 6,7 mois contre 8,2 mois en 2022 (p. 42) ;

[§45]Considérant que les demandeurs de protection internationale sont, dans un premier temps, logés dans des centres d'accueil initial, durant une période pouvant aller jusqu'à 18 mois (6 mois pour les familles avec enfant) ;

[§46]Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'obligation de séjour dans les centres d'accueil initial doit être limitée à la durée de la procédure de première instance jusqu'à la décision du BAMF, et ne peut être

prolongée que dans le cas où la demande est rejetée comme manifestement infondée ou irrecevable ; considérant qu'après cette période de d'accueil initial, les demandeurs de protection internationale sont hébergés dans des centres d'hébergement collectifs ou individuel ; que les centres d'hébergement collectif sont généralement situés dans le même Etat fédéral que le centre d'accueil initial et où les demandeurs doivent rester pour le temps restant de leur procédure (p. 130) ;

[§47]Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale continuent à bénéficier de l'aide (en espèce ou non) tout au long de leur procédure de recours ; considérant qu'il ressort du rapport AIDA que l'aide matérielle est limitée géographiquement à l'endroit auquel le demandeur a été assigné (p. 131) ; que les autorités locales disposent d'un pouvoir discrétionnaire quant à la forme de l'aide matérielle (p. 134) ;

[§48]Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs ont automatiquement accès aux conditions matérielles d'accueil lorsqu'ils n'ont pas de revenus ou de biens personnels ; considérant que les différentes entités fédérées sont responsables de l'accueil et de la répartition des aides matérielles aux demandeurs ; que les informations fournies dépendent du stade d'avancement de la procédure de chaque demandeur et de la région responsable du demandeur (Factsheet Allemagne, p.2);

[§49]Considérant qu'il est recommandé aux demandeurs de se présenter personnellement au bureau chargé de l'octroi des conditions matérielles d'accueil (Benefits office) après leur transfert en Allemagne ; que l'accès est donné le plus rapidement possible après leur entrevue avec le Benefits office (entre quelques heures et quelques jours d'attente), avec une priorité donnée à la nourriture, au logement et aux soins médicaux urgents ; (Factsheet Allemagne, p.2) ;

[§50]Considérant que, si le demandeur répond au critère d'accès, le droit aux conditions matérielles d'accueil est inaliénable ; que les centres d'accueil sont tenu d'informer le demandeur – par écrit et dans une langue qu'il comprend ou qu'il est raisonnable de considérer qu'il comprend – de leurs droits et devoirs vis-à-vis de l'accès aux conditions matérielles d'accueil dans les 15 jours qui suivent l'introduction de leur demande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

Considérant que bien que la législation allemande prévoit que les demandeurs de protection internationale fassent d'abord usage de leur propres revenus avant de pouvoir bénéficier de l'aide matérielle étatique, dans la pratique cette règle n'est pas souvent appliquée et les demandeurs peuvent bénéficier de l'aide matérielle dès l'introduction de leur demande ; que cette aide matérielle basique couvre, à part l'aide médicale, les frais de nourriture, de logement, de chauffage, d'habillement et d'hygiène personnelle ainsi que les frais de transports et de téléphonie ;

[§51]Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que d'autres prestations peuvent être accordées dans des cas individuels (sur demande) si elles sont nécessaires pour sauvegarder les moyens d'existence ou l'état de santé; considérant que selon le rapport AIDA que les demandeurs de protection internationale qui sont hébergés dans des centres d'accueil ne reçoivent généralement que des prestations non monétaires (p.134) ; considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que les demandeurs bénéficient de cette aide durant les 36 premiers mois de leur séjour ; que, passé cette période de résidence ininterrompue, les demandeurs continueront à recevoir des aides au même titre que les personnes âgées et aux personnes à faible revenus de nationalité allemande (Factsheet Allemagne, p.3) ;

[§52]Considérant qu'il n'existe pas de norme commune pour les centres d'accueil, dès lors que les conditions de vie peuvent varier d'un centre d'accueil à l'autre, mais que si le rapport AIDA mentionne certains manquements dans certains centres d'accueil, il n'établit pas que ceux-ci sont automatiques et systématiques, et que le rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent, de manière systématique et automatique, sans aide et assistance ; considérant que des travaux de rénovation ont été entrepris dans un de ces centres suite aux critiques du public (p. 130) ;

[§53]Considérant qu'il ressort du Factsheet Allemagne que, si le demandeur considère qu'il ne bénéficie pas des droits d'accueil prévus par la législation allemande, il peut introduire un recours auprès d'une cours administrative ; considérant au surplus que les personnes ayant droit aux conditions d'accueil ont généralement droit à l'aide juridique gratuite si elles ne sont pas en mesure de payer les frais par elles-mêmes (Factsheet Allemagne, p.5) ;

[§54]Considérant que la liberté de circulation des demandeurs de protection internationale est limitée en Allemagne et qu'ils n'ont pas le droit de choisir leur lieu de résidence ; que les demandeurs doivent rester sur le territoire en vertu d'une autorisation de séjour (Aufenthaltsgestattung) qui est généralement limité à la circonscription dans laquelle se trouve le centre d'accueil responsable ; que les demandeurs peuvent demander la levée de cette restriction pour des rendez-vous avec des ONGs ou pour se rendre sur leur lieu

de travail (p.140) ; Considérant que la violation de cette obligation de résidence peut avoir des conséquences graves telles que la perte des aides sociales destinées aux demandeurs de protection internationale (p. 141) ;

[§55]Considérant encore qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme qu'une simple possibilité de mauvais traitement, en raison d'une conjoncture instable dans un pays, n'entraine pas en soi une violation de l'article 3 de la CEDH (voir Cour Européenne des droits de l'homme, 30/10/1991, V. et autres c. Royaume-Uni, §111) ;

[§56]Considérant que des conditions de traitement moins favorables en Allemagne qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de son article 3 (voir, dans ce sens, par exemple, l'arrêt du CCE, n°218 084 du 11 mars 2019 (dans l'affaire 230 082 /III), H.M. J. F. c État belge, pt 4.3, d ; voir également l'arrêt de la CJUE du 19 mars 2019, Affaire C-163/17, A.J. contre Bundesrepublik Deutschland, § 97) ;

[§57]Considérant qu'en ce qui concerne un risque possible d'exposition à des traitements inhumains ou dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH du fait de la reprise en charge de l'intéressé par l'Allemagne, l'analyse approfondie du rapport AIDA (pp.22-206) permet d'affirmer, bien qu'il met l'accent sur certains manquements, qu'on ne peut pas conclure de la part des autorités allemandes à une intention volontaire d'attenter à la vie, la liberté ou l'intégrité des demandeurs de protection internationale ni que la gestion de la procédure de protection internationale (AIDA, pp.22-130) et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale (AIDA, pp.130-172) en Allemagne ont des déficiences structurelles qui exposeraient ces derniers à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Ce rapport n'établit pas que les demandeurs de protection internationale en Allemagne se retrouvent systématiquement et automatiquement sans aide et assistance. De même, il fait apparaître qu'une personne ne sera pas automatiquement et systématiquement victime de mauvais traitements ou de traitements inhumains et dégradants au sens de l'article 3 de la CEDH, du seul fait de son statut de demandeur de protection internationale ou de sa possible appartenance à ce groupe vulnérable ;

[§58]Considérant en outre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (« UNHCR ») n'a pas publié récemment de rapport dans lequel il indiquerait que le système de la procédure et des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale en Allemagne exposerait les demandeurs de protection internationale transférés en Allemagne dans le cadre du Règlement 604/2013 à des défauts structurels qui s'apparenteraient à des traitements inhumains ou dégradants dans le sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; et que le UNHCR n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers l'Allemagne, dans le cadre du Règlement 604/2013, du fait d'éventuelles insuffisances structurelles ;

[§59]Considérant que, selon les termes de V. T. (avocat général auprès la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, P . e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (…) » ;

[§60]Ainsi, comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (…) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives

susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

[§61]Dès lors, il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier de l'intéressé que ce dernier sera exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

[§62]Considérant enfin que compte tenu des éléments invoqués ci-dessus, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 17-1 du règlement 604/2013 ;

[§63]En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités allemandes en Allemagne."

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique qu'elle libelle comme suit : «
- Artikel en 62, §2 van de wet van 15.12.1980 betreffende de toegang tot het grondgebied, het verblijf, de vestiging en de verwijdering van vreemdelingen;
- Artikelen 2 en 3 van de wet van 29.7.1991 betreffende de uitdrukkelijke motivering van de bestuurshandelingen;
- Artikel 2, 3, 17 en 27 Verordening EU 604/2013;
- Artikel 3, en 13 van het Europees Verdrag voor de Rechten van de Mens;
- De zorgvuldigheidsplicht, als algemeen beginsel van behoorlijk bestuur;
- Het redelijkheidsbeginsel
6.1. Eerste onderdeel – kwetsbaar profiel en gebrek aan individuele garanties De verzoeker heeft een kwetsbaar profiel. Er werden bij zijn vertrek uit de Russische Federatie op 10.2022 twee hersentumoren vastgesteld. Hij stelt dat hij tot aan zijn aankomst in België niet behandeld werd. Het dossier bevat een medische attest met betrekking tot MRI scan van de hersenen. Het onderzoek naar de aandoening van de verzoeker is op heden nog lopenden. De verzoeker heeft medische hulp nodig. Uit het arrest EHRM Tarakhel t. Zwitserland [GK] van 4.11.2014 blijkt dat bij de overdracht van kwetsbare personen steeds individuele garanties moeten worden voorzien:
118. The Court reiterates that to fall within the scope of Article 3 the ill-treatment must attain a minimum level of severity. The assessment of this minimum is relative; it depends on all the circumstances of the case, such as the duration of the treatment and its physical or mental effects and, in some instances, the sex, age and state of health of the victim (see paragraph 94 above). It further reiterates that, as a "particularly underprivileged and vulnerable" population group, asylum seekers require "special protection" under that provision (see M.S.S., cited above, § 251).
119. This requirement of "special protection" of asylum seekers is particularly important whe the persons concerned are children, in view of their specific needs and their extreme vulnerability. This applies even when, as in the present case, the children seeking asylum are accompanied by their parents (see Popov, cited above, § 91). Accordingly, the reception conditions for children seeking asylum must be adapted to their age, to ensure that those conditions do not "create ... for them a situation of stress and anxiety, with particularly traumatic consequences" (see, mutatis mutandis, Popov, cited above, § 102). Otherwise, the conditions in question would attain the threshold of severity required to come within the scope of the prohibition under Article 3 of the Convention.
120. In the present case, as the Court has already observed (see paragraph 115 above), in view of the current situation as regards the reception system in Italy, and although that situation is not comparable to the situation in Greece which the Court examined in M.S.S., the possibility that a significant number of asylum seekers removed to that country may be left without accommodation or accommodated in overcrowded facilities without any privacy, or even in insalubrious or violent conditions, is not unfounded. It is therefore incumbent on the Swiss authorities to obtain assurances from their Italian counterparts that on their arrival in Italy the applicants will be received in facilities and in conditions adapted to the age of the children, and that the family will be kept together.
121. The Court notes that, according to the Italian Government, families with children are regarded as a particularly vulnerable category and are normally taken charge of within the SPRAR network. This system apparently guarantees them accommodation, food, health care, Italian classes, referral to social services, legal advice, vocational training, apprenticeships and help in finding their own accommodation (see paragraph 86 above). However, in their written and oral observations the Italian Government did not provide any further details on the specific conditions in which the authorities would take charge of the applicants. It is true that at the hearing of 12 February 2014 the Swiss Government stated that the FMO had been informed by the Italian authorities that, if the applicants were returned to Italy, they would be accommodated in

Bologna in one of the facilities funded by the ERF (see paragraph 75 above). Nevertheless, in the absence of detailed and reliable information concerning the specific facility, the physical reception conditions and the preservation of the family unit, the Court considers that the Swiss authorities do not possess sufficient assurances that, if returned to Italy, the applicants would be taken charge of in a manner adapted to the age of the children.

122. It follows that, were the applicants to be returned to Italy without the Swiss authorities having first obtained individual guarantees from the Italian authorities that the applicants would be taken charge of in a manner adapted to the age of the children and that the family would be kept together, there would be a violation of Article 3 of the Convention1. De verwerende partij houdt geen rekening met de bijkomende kwetsbaarheden van de verzoeker als persoon met ernstige psychische problemen. De verwerende partij heeft geen individuele garanties gevraagd aan de Duitse autoriteiten. De verwerende partij schendt de artikelen opgesomd in het middel alsook het artikel 3 EVRM.

-6.2. Tweede onderdeel - systematische tekortkomingen opvangstelsel

6.2.1. De Dienst Vreemdelingenzaken oordeelt dat Duitsland de verantwoordelijke lidstaat is voor de behandeling van het verzoek om internationale bescherming van de verzoeker. De verzoeker kan zich hier niet mee akkoord verklaren. Indien verzoeker een vraag om internationale bescherming zou kunnen indienen dreigt hij bij terugkeer naar Duitsland bloot gesteld te worden aan onmenselijke en vernederende behandelingen door het verblijf in de opvangcentra en het gebrek aan passende hulpverlening en ondersteuning. Het is immers zo, in tegenstelling tot hetgeen de Dienst Vreemdelingenzaken in de bestreden beslissing poogt voor te houden, dat de situatie op vlak van opvang en behandeling van asielzoekers in Duitsland verre van optimaal is. Het artikel 3 van de Verordening (EU) 604/2013 bepaalt hieromtrent het volgende: "Indien het niet mogelijk is een verzoeker over te dragen aan de lidstaat die in de eerste plaats als verantwoordelijke lidstaat is aangewezen, omdat ernstig moet worden gevreesd dat de asielprocedure en de opvangvoorzieningen voor verzoekers in die lidstaat systeemfouten bevatten die resulteren in onmenselijke of vernederende behandelingen in de zin van artikel 4 van het Handvest van de grondrechten van de Europese Unie, blijft de lidstaat die met het bepalen van de verantwoordelijke lidstaat is belast de criteria van hoofdstuk III onderzoeken teneinde vast te stellen of een andere lidstaat als verantwoordelijke lidstaat kan worden aangewezen. Indien de overdracht uit hoofde van dit lid niet kan geschieden aan een op grond van de criteria van hoofdstuk III aangewezen lidstaat of aan de eerste lidstaat waar het verzoek werd ingediend, wordt de lidstaat die met het bepalen van de verantwoordelijke lidstaat is belast, de verantwoordelijke lidstaat." Uit de objectieve bronnen blijkt dat de opvang en behandeling van asielzoekers in Duitsland tot op heden ondermaats is, waardoor een schending van artikel 3 E.V.R.M. en artikel 4 van het EU-Handvest niet uitgesloten kan worden. De Dienst Vreemdelingenzaken baseert zich op het AIDA- rapport 2023 (update juni 2024) en het rapport information on procedural rights of applicants subject to a Dublin transfer to Germany d.d. 11.06.2024. Het laatste rapport is niet objectief te noemen gelet op het feit dat het door de Duitse asielinstanties zelf werd opgesteld. De verwerende baseert zich niet op de meeste recente informatie. In juni 2025 kwam het AIDA report Germany update 2024 uit (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-DE_2024- Update.pdf) (hierna: Aida rapport Duitsland 2024). De eisende partij kan vaststellen dat er systeemfouten aanwezig zijn in strijd met het artikel 3 E.V.R.M.

6.2.2. De verwerende partij stelt in de bestreden beslissing dat de opvangomstandigheden in Duitsland geen schending uit maken van het artikel 3 E.V.R.M. verwijzende naar het beginsel van wederzijds vertrouwen en dat Duitsland gehouden is aan dezelfde internationale normen als België. Daarnaast stel de verwerende partij dat ngo's en asielzoeker kritiek geven op de opvangomstandigheden, maar dat dit geen schending van artikel 3 E.V.R.M. zou uitmaken. De verzoeker kan niet akkoord gaan met een dergelijke motivatie en stelt vooreerst dat dit een stereotype motivering betreft die niet gesteund is op een reëel onderzoek. Hij verwijst bovendien naar het Aida Duitsland waaruit blijkt dat de opvangomstandigheden in de Duitse opvangcentra problematisch zijn. Uit het rapport blijkt dat de voorwaarden voor materiële opvang voor minstens 6 maanden kunnen worden geweigerd of sterk verminderd sinds de intrede van de 'Beneficts Act in 2019: "Since 2016, the grounds for reduction of material reception conditions expressly include asylum seekers. The amendments introduced to the Asylum Seekers' Benefits Act in 2019 further extended the possibilities to reduce benefits. As listed in Section 1a of the Asylum Seekers' Benefits Act, material reception conditions can now be reduced for the following categories of persons: (…) On top of Section 1(a), the Asylum Seekers' Benefits provides for the reduction of benefits in several other provisions, inter alia for asylum seekers who failed to cooperate with the authorities and therefore are responsible for the fact that an "arrival certificate" could not be issued. This list of reduction grounds is exhaustive, meaning that benefits cannot be reduced for other reasons. If one of them is met, the law provides that asylum seekers should only be provided with accommodation, food and basic necessities, primarily as non-cash benefits. It is only "in special circumstances and individual cases" that further benefits can be granted on a discretionary basis.285 It has been estimated that this may result in the reduction of almost 50% of the benefits in many cases.286 Benefits covering the personal needs of everyday life ("pocket money") can be withdrawn entirely. Furthermore, asylum seekers are not entitled to benefits covering the costs of clothing and for "durable and non-durable consumer goods for the household". Clothes and household goods can only be provided "in kind" and on an ad hoc basis, if necessary, but these costs are not included in the monthly benefits for the persons

concerned. Authorities are required to limit the reduction of benefits to a 6 months period. After this time, the decision to reduce benefits has to be reviewed and can only be extended if the ground for reduction is still applicable. Even before the end of the 6-months time limit, benefits have to be restored to the standard level if the legal prerequisites for the reduction cease to apply. If benefits are reduced following a rejection of an application, they can be restored to the standard level at a later stage, e.g. if a subsequent application leads to the opening of a new asylum procedure, or if it turns out that a deportation is not possible for reasons which cannot be held against the concerned person." (Aida rapport Duitsland 2024 p. 161-162) (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-DE_2024-Update.pdf) Dat de materiële voorwaarden van opvang in Duitsland op dergelijke manieren kunnen ingeperkt worden, zorgt voor een risico op een onmenselijke en vernederende behandeling die de toets van artikel 3 EVRM niet zal kunnen doorstaan. Uit het Aida rapport Duitsland blijk bovendien dat ngo's en verzoekers om internationale bescherming kritiek hebben op de opvangomstandigheden: "The living conditions in many initial reception centres have been criticised by asylum seekers, volunteers and NGOs – especially in light of the extended obligatory stay in these facilities. In 2022 the conditions deteriorated even more due to the massive overcrowding as consequence from the war in Ukraine and the situation in Afghanistan. Throughout 2023, small cities like Pulheim in North Rhine-Westphalia,1218 as well as middle size municipalities like Augsburg in Bavaria1219 and Aachen in North Rhine Westphalia1220 but also big municipalities like Berlin1221 and Hamburg1222 faced difficulties in accommodating new protection seekers. In Berlin and Hamburg, around 97% percent of the reception capacities were occupied around October and November 2023.1223 Despite the decrease in the number of asylum applications, occupancy rates remain high in these cities in 2024/early 2025. In Berlin, at the beginning of 2025, a total of 41,369 people were accommodated by the State Office for Refugee Affairs (LAF) (January 2024: 39,861 people). Of these, 33,530 people live in state-owned accommodations, 4,670 people are temporarily housed in the two arrival centres, and 3,169 people are staying in hostels and hotels. There are 3,907 available places, 2,554 of which are in Tegel.1224 At the beginning of 2025, the occupancy rate thus lay at 91.37 % in Berlin. In Hamburg, the occupancy rate is approximately 95.09 %.1225 In other parts of Germany, the situation seems to be improving, with occupancy rates dropping significantly in most other Federal States.1226 According to the administration of Berlin, the city will increase its net capacity of accommodation by 2,000 in 2025, and another 4,400 in 2026.1227 In October 2023, the initial reception centre in Suhl, Thuringia, was completely full and had imposed a freeze on admissions.1228 However, the municipalities cannot offer any other accommodation facilities as all centres and apartments are full. The only possibility left, according to the Thuringian Association of Towns and Municipalities, was the usage of sport halls.1229 In Thuringia, occupancy has since decreased. Whereas a year ago almost all places were occupied (97 %), in December 2024 every third bed was free (64 % occupancy).1230 Municipalities in North Rine- Westphalia have started to rent hotels to provide accommodation for asylum seekers.1231 Although this practice was very costly, it was preferred over blocking gymnasiums of local sport associations. The authorities on the local, state and federal level blame each other for the shortcomings. While the local authorities are by law responsible for the accommodation of protection seekers,1232 they claim that the do not have enough financial and housing resources to fulfil the current need. They therefore ask the Federal States to vacate more housing properties.1233 The Federal States in turn urge the Federal government to strengthen their efforts and to take up a coordinating role.1234 After months of discussion, the Federal government and the Federal States agreed in November 2023 – in addition to some deterrent measures that should decrease migration – upon more financial aid by the Federal Government1235 (see also Housing). The new model provides a fixed payment of €7,500 per first-time asylum applicant, which many Federal States and municipalities argue does not adequately reflect their rising costs.1236 This has led to continued tensions between the different levels of government regarding funding responsibilities. Despite the slowly decreasing numbers of arrivals in the past year, the authorities continue to feel overburdened and deteriorating conditions have been reported. Under the law the state may derogate from the obligation to stay in initial reception centres in cases of overcrowding.1237 Nevertheless, so far only Berlin has used this derogation clause and allows asylum seekers who have been allocated to Berlin under the "Köngisteiner Schlüssel" to live in private accommodations since the end of January 2023.1238 In emergency shelters e.g. in Berlin, it has been reported that the tents at the former Berlin-Tegel airport do not protect from the cold causing numerous illnesses and facilitating the spread of Covid-19 (on conditions in reception facilities during the Covid-19 pandemic see the 2021 Update).1239 One partitioned area on such a tent is in general shared by eight people. As a result, each asylum seeker has, according to calculations by the refugee council Berlin, only about 2,6 m2 available for themselves.1240 Additionally, since the airport is surrounded by barbed wire no systematic access for NGOs and volunteers is granted. At the same time protection seekers need to take a shuttle bus to enter and exit the emergency shelter, thereby making it difficult for protection seekers to access legal aid and social assistance. In the emergency tents in Bremen protection seekers report of non-functional and unclean sanitary facilities, coldness due to non-functional heating systems and a tense atmosphere.1241 Only one month later the municipality of Bremen decided to evacuate the tents due to the non-functionality of the infrastructure. Inhabitants were partially relocated to emergency shelters on exhibition grounds. This solution was only temporary, and local authorities have organised lightweight building constructions, originally intended for use until mid-20241242 but since extended until mid-2026.1243 Even if asylum seekers do not live in tents but in houses, the living conditions

are in many cases catastrophic. In a reception centre in Pulheim, North Rhine-Westphalia, for example, the building smells heavily, the sanitary facilities are mouldy and rats run around the complex. In arrival centres, the overcrowding mostly leads to backlogs in the registration procedure and conflicts among the protection seekers stemming from the lack of privacy. Asylum seekers at the arrival centre in Hamburg-Rahlstedt, for example, have reported inter alia a backlog of registration,1245 lack of privacy, unclean sanitary facilities and disturbances at night. The sleeping areas are placed in former warehouses and divided by thin partitions into several compartments, which do not allow for privacy. Besides reading lamps attached to each bed, there is one common light for the whole warehouse, which is switched on from 8:00am to 22:00pm.1246 A backlog of registration, lack of access to health care and social assistance has been reported also from the arrival centre in Berlin.1247 In the arrival centre in Thuringia, many violent conflicts have been reported stemming from the lack of staff members, stressed social workers and non trained security personnel.1248 The backlog of registrations all over Germany was supposedly caught up until the end of June 2023, according to the Federal Government.1249 To expedite the processing of these applications and enhance the Central Register of Foreign Nationals, the Federal Government allocated an additional €300 million to the Federal Office for Migration and Refugees (BAMF) and the Federal Administrative Office.1250 However, reports of overloads in certain regions continued in 2024. For instance, the mayor of Bad Griesbach in Bavaria refused to register additional migrants, citing overburdened schools and kindergartens, and criticised the unequal distribution of migrants in the region.1251 More generally, studies published in 2020 have come to the conclusion that the accommodation in initial reception centres infringes upon children's' rights and constitutes a danger to their mental health. The spatial confinement, the experience of violence and removals, as well as the permanent uncertainty cause psychological stress and have a negative impact on children.1252 Health care and psychosocial support provided for young refugees in the mass accommodations were described as worryingly inadequate for most of the facilities.1253 The study of PROASYL and the Refugee Council Berlin support these findings. According to the study of 2022, especially the access to health care, access to adequate hygienic and other products such as strollers for toddlers are scarce.1254 The NGO 'Ärzte der Welt' (Doctors of the World) announced in September 2019 that an advice service run by the organisation in the AnkER-centre of Manching/Ingolstadt was to be terminated. The NGO described living conditions in the facility as 'morbid' and claimed that adequate treatment, in particular treatment of persons with psychological disorders, was impossible under the circumstances. Insufficient protection against assaults, lack of privacy and nocturnal disturbances were impeding the mental stabilisation of asylum-seekers at the facility and the NGO was no longer capable to bear responsibility for the mental health of its patients. Moreover, the organisation claims that there was no system for the identification of vulnerable persons in place at the facility.1255 […] Furthermore, many facilities lack qualified staff, thus highlighting the crucial role played by NGOs and volunteers, particularly regarding counselling and integration. However, there is currently a lack of volunteers, which on top often feel left alone with their work. (Aida Rapport Duitsland p. 177-181) (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-DE_2024-Update.pdf) Uit het bovenstaande blijkt dat de opvangomstandigheden ongeschikt zijn voor de verzoeker omwille van zijn kwetsbaar profiel. De faciliteiten laten te wensen over en is geen bescherming tegen geweld tussen de verschillende bewoners. Gelet op deze verregaande maatregelen die de Duitse instanties kunnen nemen en de slechte omstandigheden in de opvangcentra, komt het aan de Dienst Vreemdelingenzaken om hier een gegrond onderzoek naar te voeren en dient zij individuele garanties van Duitsland te bekomen. Uit het Aida rapport blijkt dat in vele opvangcentra de veiligheid van de bewoners niet kan worden gegarandeerd. Het Aida rapport Duitsland verwijst naar officiële statistieken dat er geregeld aanvallen zijn op opvangcentra voor asielzoekers en dat de meeste hiervan een racistisch motief hebben. Bovendien zijn de centra ook niet veilig voor vrouwen en kinderen omwille van de overbevolking: "In addition to overall living conditions, the security of residents can also be an issue of concern. Since 2020, the number of attacks on refugees and asylum seeker accommodations has been increasing.1268 Although the number of attacks on accommodation centres had slightly lowered in 2023,1269 in 2024, authorities recorded 218 politically motivated attacks against refugee and asylum seeker accommodations.1270 This marked a 22% rise compared to previous years. Among these, 28 attacks were classified as violent, including aggravated assaults and arson. Most of these attacks are classified as racially motivated crimes.1271 Furthermore, there were 1,905 recorded attacks against migrants away from accommodation centres in 2024, including 237 classified as violent. This number is still preliminary at the time of writing of this report (March 2025) and is expected to continue to rise, as numerous records from the fourth quarter are likely to be submitted later. In 2023, the number of politically motivated crimes against refugees in the third quarter tripled retrospectively due to late reports, with a final number of 2,450 recorded criminal offences. Xenophobic sentiments have further increased following a deadly Christmas market attack in Magdeburg on December 20, 2024, as well as four other violent attacks in 2024.1272 These attacks have led to the further stigmatisation of migrants in public debate, and the topic of migration dominated the election campaign in the beginning of 2025.1273 By the end of January 2025, the Ministry of the Interior recorded 20 criminal incidents related to the attack in Magdeburg and involving individuals without German citizenship, most of them in the city itself.1274 In many accommodation facilities, spatial confinement and lack of privacy led to a lack of security, particularly for women and children.1275 To counter this problem, most Federal States have developed violence protection concepts in recent years.1276 Additionally, the Federal Ministry for Family, Seniors, Women and Youth introduced in 2019 a monitoring and

evaluating programme which serves to develop common standards for violence protection concepts.1277 Despite the introduced violence protection concepts, protection seekers continue to report violent and/or racial harassment from security personnel. Refugee Councils from several Federal states therefore call for a more effective implementation of the protection programmes, minimum standards for health care especially for vulnerable groups and the abandonment of big collective accommodation centres.1278 (Aida Rapport Duitsland 2024 p. 181-182) (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-DE_2024-Update.pdf) De opvangomstandigheden zijn in strijd met het artikel 3 EVRM. De verwerende partij had minstens individuele garanties moeten vragen. De bestreden beslissing moet vernietigd worden. De verwerende partij schendt de bepalingen en rechtsbeginselen opgesomd in het middel.

6.2.3. De verzoeker heeft medische problemen en wordt hiervoor in België behandeld. Er werd een medisch document voorgelegd waaruit blijkt dat de medische aandoening van de verzoeker onderzocht wordt. Hij stelde dat er voor zijn vertrek in 2022 twee hersentumoren zijn vastgesteld bij hem. Hij zal bij terugkeer geen toegang hebben tot medische zorgen.. Uit het AIDA rapport blijkt dat er in de praktijk amper toegang is tot adequate medische zorgen, zeker in de fase waarin het cruciaal is om tijdig een diagnose te stellen: "The law restricts health care for asylum seekers currently during the first 36 months of stay to instances 'of acute diseases or pain', in which 'necessary medical or dental treatment has to be provided including medication, bandages and other benefits necessary for convalescence, recovery, or alleviation of disease or necessary services addressing consequences of illnesses.1344 Furthermore, vaccination and 'necessary preventive medical check-ups' shall be provided.1345 The law further contains a special provision for pregnant women and women who have recently given birth. They are entitled to 'medical and nursing help and support', including midwife assistance.1346 In addition, the law states that further benefits can be granted 'if they are indispensable in an individual case to secure health'.1347 After 36 months, asylum seekers are entitled to social benefits as regulated in the Twelfth Book of the Social Code (Sozialgesetzbuch). These 'standard' social benefits include access to health care under the same conditions that apply to German citizens who receive social benefits.1348 The waiting period until a person is eligible for 'standard' social benefits was last extended in 2024 through the so-called Rückführungsverbesserungsgesetz (Act to Improve Removals) which includes various measures, e.g., acceleration of removals, reduction of benefits and faster access to labour.1349 PRO ASYL argues that through this act, access to healthcare has become significantly more difficult, which could have serious health consequences for affected individuals.1350 The organisation questions the constitutionality of extending the period of limited access to such a long time. The term 'necessary treatment' within the meaning of the law has not conclusively been defined but is often considered to mean only medical care that is absolutely unavoidable. However, the wording of the law suggests that health care for asylum seekers must not be limited to 'emergency care' since the law refers to acute diseases or pain as grounds for necessary treatment. Accordingly, it has been argued that a limitation of treatment to acute diseases is not in accordance with the law. If chronic diseases cause pain, they have to be treated as well.1351 There remains a dispute, however, as to what treatment is necessary in these cases, i.e. if the treatment of pain requires treatment of the causes of the chronic disease, or if a more cost-effective treatment option (usually medication) that eliminates the pain, at least temporarily, is sufficient. It has been reported that necessary but expensive diagnostic measures or therapies are not always granted by local authorities, which argue that only 'elementary' or 'vital' medical care would be covered by the law.1352 NGOs and other stakeholders repeatedly criticise differentiated access to health care, resulting in discriminatory practices.1353 Especially Federal Chamber of Psychotherapists (BPtK), medical associations and other organisations have expressed criticism due to the legal changes concerning the time extension of the reduced health care benefits.1354 The delay in accessing regular social benefits disproportionately affects refugees with traumatic experiences, as they must wait up to three years for essential mental health support, potentially exacerbating their psychological distress.1355 […] In general, the practice with regard to access to health care varies between Federal States and at times between municipalities.1357 A common problem in practice is caused by the need to obtain a health insurance voucher (Krankenschein). These vouchers or certificates are usuall handed out by medical personnel in the initial reception centres, but once asylum seekers have been referred to other forms of accommodation, they usually have to apply for them at the social welfare office of their municipality. Critics have pointed out that the ambiguity of the scope of benefits under the law leads to varying interpretations in practice from municipality to municipality and may result in bureaucratic arbitrariness by case workers at the social welfare offices, who usually have no medical expertise.1358 The necessity to distribute health insurance vouchers individually also imposes significant administrative burden on the social services. (AIDA Duitsland 2024 rapport p. 191-192) (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-DE_2024-Update.pdf) De verzoeker zal in geval van terugkeer geen daadwerkelijke toegang hebben tot psychologische begeleiding en de vereiste medische zorgen. De verwerende partij schendt de bepalingen opgesomd in het middel.

6.2.4. Een andere fundamentele tekortkoming van het Duitse asielsysteem is het feit dat kwaliteitsvolle, kosteloze juridische bijstand niet beschikbaar is. Niet tijdens de gewone procedure noch in detentie. De juridische begeleiding tijdens de asielprocedure valt uitsluitend ten laste van NGO's. Deze bieden eerstelijns juridische bijstand aan. In vele opvangcentra is zelfs het advies van NGO juristen niet voorhanden. Het Aida rapport Duitsland stelt dat er geen mechanisme is voorzien dat erop toeziet dat een asielzoeker toegang

heeft tot een juridische advies of een advocaat voordat hij een persoonlijk onderhoud bij de asielinstanties heeft: “During the first instance procedure at the BAMF, asylum applicants may be represented by a lawyer, but they are not entitled to free legal aid, so they have to pay their lawyers' fees themselves at this stage.309 Indeed, legal services may only be provided if the person providing the service has the necessary legal qualifications. However, under the conditions of Section 6 of the Legal Services Act (Rechtsdienstleistungsgesetz), out-of-court legal services free of charge are permitted if the persons providing advice are instructed by a legally qualified person. Thus, representatives of NGOs are only entitled to legally represent their clients in the course of the asylum procedure if this requirement is met. Asylum seekers are rarely represented by a lawyer at the initial stage of the asylum procedure and/or during the interview. Since 2019, systematic counselling is offered to asylum seekers. According to the law, every applicant has access to free asylum procedure advice in accordance with Section 12a Asylum Act, which is provided by authorised agencies (for details and implementation in practice, see Information for asylum seekers and access to NGOs and UNHCR). As of 1 January 2023, the provisions on counselling have been reformed and it now encompasses the whole asylum procedure until a final decision, including appeal decisions, and hence advice on legal remedies against asylum decisions.310 Once asylum applicants have left the initial reception centres and have been transferred to other accommodation, the access to legal assistance in practice depends on the place of residence. For instance, asylum applicants accommodated in rural areas might have to travel long distances to reach advice centres or lawyers with special expertise in asylum law (see Information for asylum seekers and access to NGOs and UNHCR).” (Aida rapport Duitsland p. 60) (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-DE_2024-Update.pdf)
Indien er toch een advocaat beschikbaar is, wat in vele landelijke gebieden niet het geval is, is het aan de verzoeker om internationale bescherming om zijn ereloon te betalen. De NGO’s hebben bovendien ook geen vertegenwoordigingsbevoegdheid. In hoger beroep kan er via de rechtbank wel een kosteloze juridische bijstand worden gevraagd die de kosten van de advocaat dekt. Dit geldt echter niet in het geval van een volgend verzoek om internationale bescherming. Deze wordt echter alleen toegekend als de zaak slaagkans heeft. Het verzoek aangaande de kosteloze juridische bijstand werd echter beoordeeld door dezelfde rechter die de zaak ten gronde moet beoordelen. Een afwijzing van de vraag tot kosteloze juridische bijstand is meestal ook een weerspiegeling van de slaagkansen van het beroep. Dit alles kan bezwaarlijk objectief genoemd worden (Aida rapport Duitsland, p. 61). In het geval van een volgend verzoek is er ook geen kosteloze juridische bijstand voorzien wat duidelijk blijkt uit voormeld rapport. De rechten van verzoeker zullen bij een terugkeer naar Duitsland weldegelijk worden miskent. Hij zal geen toegang hebben tot een advocaat wat zijn kansen op het succesvol doorlopen van de asielprocedure weldegelijk verkleint. De verzoeker heeft op heden geen inkomsten. Hij is niet in de mogelijkheid om het ereloon van een advocaat te betalen. Haar raadsman is bijgevolg aangesteld via de juridische tweedelijnsbijstand.
6.2.5. Uit het Aida Rapport Duitsland 2024 blijkt dat de Duitse asielinstanties verzoekers om internationale bescherming uit de Russische Federaatie, die het niet eens zijn met het beleid van Putin en de oorlog in Oekraïne, amper beschermen: “In 2024, the practice of denying protection to Russians fleeing military service continued according to NGOs that speak of more than a dozen of denials.1029 According to research by the Connection association, numerous asylum decisions contain text modules with a calculation that the statistical risk of conscription is “less than two or less than six percent” in view of the millions of reservists.1030 According to the BAMF, this is too low to grant asylum.1031 In the nearly three years since Russia invaded Ukraine, Russian men of conscription age have rarely received asylum in Germany. A formal reason is that Russians cannot enter Germany without a visa and must pass through other EU countries, which become responsible for their asylum claims under the Dublin III Regulation. As a result, more than half of all decisions since February 24, 2022, were classified as "other closures" (e.g., transfers or withdrawals).1032 When excluding these procedural closures, the protection rate was 16%. However, Germany’s decision making practice has become significantly stricter recently: until mid-2023, 37% of Russian men of conscription age received protection, whereas from September 2023 to September 2024, only 11% were granted protection. During this second period, more asylum claims received substantive decisions than before, meaning the absolute number of rejections was also much higher than in the period up to mid 2023.1033 According to Pro Asyl, the low recognition rate by the BAMF partly stems from outdated country of origin information on the prosecution of deserters and those who object to military service.1034 The BAMF rejects this view and states that available reports on military service have been revised in autumn 2023 and are regularly updated. Recent rulings of 2024 and 2025 on the matter do not offer full clarity either. There is diverging jurisprudence regarding asylum claims of Russian conscientious objectors, as reflected in the conflicting rulings of the Administrative Court Berlin and the Higher Administrative Court (OVG) Berlin Brandenburg. While the Administrative Court granted the applicants, Russian men of conscription age, subsidiary protection status in early 2025,1035 the OVG reached the opposite conclusion in two decisions dated August 22, 2024.1036 The OVG argued that young, inexperienced men, including those of Chechen ethnicity, were not at risk of forced recruitment into so-called volunteer battalions outside regular conscription. Additionally, the OVG found no risk of serious harm from performing mandatory military service in the Russian Federation or from sanctions related to draft evasion. By contrast, the Administrative Court, relying on the latest available evidence of January 2025, determined that the applicants faced a high likelihood of being conscripted upon return and deployed in Russia’s unlawful war of aggression against Ukraine.1037

The court emphasised the risk that conscripts could be coerced into signing contracts with the Russian armed forces and subsequently sent to the frontlines or subjected to inhumane and degrading treatment near the Russian-Ukrainian border (e.g., Kursk region). The stark divergence between these rulings highlights the ongoing legal controversy over the risks faced by Russian conscientious objectors in the context of the war in Ukraine. (Aida rapport Duitsland p. 150-151) (https://asylumineurope.org/wp-content/uploads/2025/06/AIDA-DE_2024-Update.pdf) Gelet op het bovenstaande vreest de verzoeker dat zijn dossier niet met de nodige objectiviteit zal worden behandeld. De bestreden beslissing houdt geen rekening met deze informatie. Het CGVS schendt de artikels en rechtsprincipes opgesomd in het middel.
6.2.6. Gelet op het bovenstaande brengt verzoeker weldegelijk ernstige argumenten aan waaruit blijkt dat hij bij een overdracht aan Duitsland blootgesteld zal worden aan een onmenselijke en vernederende behandeling in strijd met artikel 3 E.V.R.M. De verwerende partij laat na om over bovenstaande elementen te motiveren en verschuilt zich achter het beginsel van wederzijds vertrouwen. De verwerende partij baseert zich niet op de meest recente informatie. De problematische omstandigheden die uit het rapport blijken worden beantwoord met de stelling dat deze geen schending uitmaken van het artikel 3 E.V.R.M. en hiermee worden de motiveringsplicht het zorgvuldigheids- en het redelijkheidsbeginsel geschonden (…)"

3. Discussion.

3.1.1. Sur le moyen unique, l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980.
Cette disposition autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale,
- à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen
- et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

3.1.2. L'obligation de motivation qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales, doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre :
- au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours
- et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer, se limite à vérifier :
- si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif
- et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (Dans le même sens, RvSt, n°101.624, 7 décembre 2001 et C.E., n°147.344, 6 juillet 2005).

3.2.1. En l'occurrence, la motivation du 1er acte attaqué montre que :
- l'Allemagne est l'État membre responsable du traitement de la demande de protection internationale de la partie requérante, en application des dispositions du Règlement Dublin III,
- et la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés dans les déclarations de la partie requérante, et a indiqué adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à cette application dans sa situation particulière.

La partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation.

La partie requérante en a donc une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'attaqué attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

3.2.2. Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, en soutenant que le 1er acte attaqué est constitutif d'une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte).

Cela ne peut être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, ce qui n'est pas le cas.

3.3.1. Ainsi, s'agissant des craintes relatives aux défaillances dans les procédures de protection internationale et les conditions d'accueil en Allemagne, l'article 3 de la CEDH dispose que *« Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (Jurisprudence constante : voir p.ex. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH), 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, § 218).

Selon la jurisprudence de la Cour EDH, dans certains cas, il ne peut être exclu que l'application des règles prescrites par les accords de Dublin puisse entraîner un risque de violation de l'article 3 de la CEDH ; la présomption selon laquelle les États participants respectent les droits fondamentaux prévus par la CEDH n'est pas irréfragable (Voir Cour EDH, 4 novembre 2014, Tarakhel contre Suisse, § 103 ; M.S.S. contre Belgique et Grèce, op.cit., § 345).

La Cour EDH a eu l'occasion de préciser et d'actualiser sa position (dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. contre Pays-Bas, rendue le 5 février 2015), position qu'elle a confirmée (affaire A.S. contre Suisse du 30 juin 2015).

À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

3.3.2. Dans son arrêt Jawo, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en œuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 77.). Elle souligne que « *le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE* » (§ 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « *dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH* » (§ 82).

La CJUE ajoute toutefois :
- qu'« *il ne saurait, cependant, être exclu que ce système rencontre, en pratique, des difficultés majeures de fonctionnement dans un État membre déterminé, de telle sorte qu'il existe un risque sérieux que des demandeurs d'une protection internationale soient, en cas de transfert vers cet État membre, traités d'une manière incompatible avec leurs droits fondamentaux* » (§ 83),
- qu'elle « *a déjà jugé que, en vertu de l'article 4 de la Charte, il incombe aux États membres, y compris aux juridictions nationales, de ne pas transférer un demandeur d'asile vers l'État membre responsable, au sens du règlement Dublin II, prédécesseur du règlement Dublin III, lorsqu'ils ne peuvent ignorer que les défaillances systémiques de la procédure d'asile et des conditions d'accueil des demandeurs d'asile dans cet État membre constituent des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un risque réel d'être soumis à des traitements inhumains ou dégradants, au sens de cette disposition* » (§ 85),
- qu'ainsi, « *le transfert d'un demandeur vers cet État membre est exclu dans toute situation dans laquelle il existe des motifs sérieux et avérés de croire que le demandeur courra un tel risque lors de son transfert ou par suite de celui-ci* » (§ 87),
- et que, par conséquent, « *lorsque la juridiction saisie d'un recours contre une décision de transfert dispose d'éléments produits par la personne concernée aux fins d'établir l'existence d'un tel risque, cette juridiction est tenue d'apprécier, sur la base d'éléments objectifs, fiables, précis et dûment actualisés et au regard du standard de protection des droits fondamentaux garanti par le droit de l'Union, la réalité de défaillances soit systémiques ou généralisées, soit touchant certains groupes de personnes* » (§ 90).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « *éléments produits par le demandeur* ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « *le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 […] ainsi que de la CEDH* ». Il appartient, en effet,

à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « *pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées au point précédent du présent arrêt doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause* » (§ 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « *lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine* » (§ 92).

La CJUE précise que :
- ce seuil « *ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant* » (§ 93) ;
- de même, « *le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie sont plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte* » (§ 97).

3.4.1. Le Conseil observe que la partie requérante se contente de l'invoquer, de manière très générale, au regard du rapport AIDA update juin 2025, et dénonce le durcissement de la procédure d'asile en Allemagne et son manque d'objectivité, quant à la limitation de l'aide matérielle et l'aide financière octroyée, (il ne démontre pas par ailleurs, faire partie de la liste limitative), la limitation de l'assistance juridique, les lacunes concernant les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale dans certaines régions, l'accès aux soins de santé et le climat de xénophobie et de racisme qui prévaut dans le pays. Cependant, il n'expose nullement en quoi il est susceptible d'être visé par les difficultés qu'il décrit, et reste en défaut de donner un caractère un tant soit peu concret à ses allégations et de renverser les constats posés par la partie défenderesse qui elle, a procédé, contrairement à ce que soutient le requérant, à un examen détaillé de la situation dans cet Etat pour en conclure que son renvoi dans ce pays n'est pas constitutif d'une violation des dispositions ici analysées.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, que le simple fait que la procédure d'accueil mise en place dans un Etat puisse présenter des défaillances ne suffit pas à établir que l'éloignement du requérant vers cet Etat constitue une violation de l'article 4 de la Charte, et rappelle qu'il appartient au requérant de démontrer, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, la manière dont l'acte attaqué a porté atteinte à ses droits fondamentaux, quod non, en l'espèce.

Le requérant reste en défaut d'établir, *in concreto*, un risque de traitements inhumains et dégradants dans son chef en cas de transfert vers l'Allemagne. En effet, le Conseil constate que, lors de son audition, le requérant, interrogé sur l'existence de raisons qui justifieraient son opposition au transfert vers l'Allemagne, s'est contenté de déclarer ceci : «.*Allemagne : Je ne veux pas. Pour quelles raisons ?: Il y a beaucoup de russophones pro Poutine en Allemagne, beaucoup de membres de son parti. Etes-vous passé par l'Allemagne au cours de votre voyage ? Non. Je ne connais rien de ce pays*.» (question 39). Ensuite, lorsqu'il lui a été demandé les raisons pour lesquelles il avait choisi la Belgique pour sa demande de protection internationale, il a simplement répondu «*La Belgique a de mauvaises relations avec la Russie. C'est la seule raison. J'ai déjà été expulsé d'Israël et de Corée du Sud. Je ne veux plus être rapatrié.*» (question 37). Enfin, s'agissant de son état de santé, le requérant a fait état du fait qu'il était «.*On m'a diagnostiqué deux tumeurs au cerveau avant mon départ. Avant votre départ en 2022 ? Oui. Et vous n'avez pas eu de traitement depuis lors ? Non. Je prends des antidouleurs. Avez-vous des documents à ce sujet ? J'ai une copie d'une IRM dans mon téléphone. J'ai besoin d'un traitement*. »

Ainsi l'état de santé de la partie requérante a été pris en considération et eu égard aux documents en sa possession de la partie défenderesse, a suffisamment motivé dans les § 8 à §17 de l'acte attaqué. La partie requérante n'apporte aucun élément actuel attestant d'un suivi en Belgique ou encore de sa vulnérabilité particulière par rapport à son état de santé au sens de la jurisprudence européenne pré-rapellée. Quant aux

problèmes psychiques, outre qu'ils sont invoqués pour la 1er fois en termes de recours, ils ne sont en tout état de cause pas étayés.

En conclusion : le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier septembre deux mille vingt-six par :

Mme C. DE WREEDE,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme S. DANDOY,	greffière assumée.
La greffière,	La présidente,
S. DANDOY	C. DE WREEDE